



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements d'accueil

Question écrite n° 4226

Texte de la question

La loi no 90-600 du 6 juillet 1990 sur les conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, exigent qu'un contrat écrit soit présenté à la signature du résident préalablement à l'entrée dans les lieux. Entre autres dispositions, ce contrat fixe les conditions et les modalités de sa résiliation, la liste des prestations offertes et leur prix. Pour ce qui concerne les établissements relevant de la loi du 10 juin 1975 habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale ou faisant l'objet d'un conventionnement dans le cadre de l'aide personnalisée au logement, dont les prix sont soit réglementés par une décision du président de chaque conseil général, soit fixés par la convention passée avec l'Etat, aucun document contractuel n'est prévu à l'entrée des établissements, ce qui autorise des errements qui portent parfois gravement préjudice aux intérêts moraux ou pécuniaires des résidents avec toutes les conséquences qui en résultent pour leur santé physique. Devant ces contestations préoccupantes, M. Pierre Hellier demande donc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui faire savoir si elle envisage de prendre des mesures pour, d'une part, exiger, dès l'entrée dans les établissements qui hébergent les bénéficiaires de l'aide sociale ou ceux qui bénéficient d'un conventionnement, les documents qui sont énumérés dans le texte de la loi du 6 juillet 1990 et, d'autre part, encourager les initiatives, notamment du milieu associatif et plus particulièrement de certaines associations de consommateurs qui souhaitent une concertation avec les responsables administratifs en attendant que se mette en place un dispositif légal ou réglementaire qui éviterait les dérives actuellement constatées et dont pâtissent trop souvent encore les personnes âgées.

Texte de la réponse

La loi no 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées prévoit dans son article 1er que « les établissements pour personnes âgées mentionnés à l'article 3 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement, ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal ». Compte tenu de la garantie qu'offre cette disposition à l'usager, il apparaît souhaitable que l'obligation de contrat de séjour s'impose à l'ensemble des établissements hébergeant des personnes âgées. Cette mesure, actuellement à l'étude dans mes services, permettrait également l'égalité des droits des résidents quel que soit le statut juridique de l'établissement et, par la même, le régime de contrôle de tarification qui lui est applicable.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4226

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2149

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3433